

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00579
Numéro SIREN : 818 520 017
Nom ou dénomination : DESTIA DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2021 sous le numéro de dépôt 11161

DESTIA DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 17.417.826 euros
895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet
818 520 017 RCS Orléans

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 28 octobre, à 8h,

Dans les locaux du cabinet d'avocats Hoche Avocats situé 106 rue la Boétie, 75008 Paris.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») sur convocation qui leur a été faite par le président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Xavier Mura, représentant la société E2M Conseil, Président de la Société (le « **Président de Séance** »).

Les sociétés Arche et F.B.A Caelis Audit, co-commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoquées sont absentes et excusées.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés réunissent la totalité des actions composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- les copies des lettres de convocation adressées aux co-commissaires aux comptes et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président de la Société,
- le contrat de cession intitulé « *Contrat de cession et d'apport des titres des sociétés Destia Développement et Financière Orléans Vie de l'intégralité des titres de la Société* » conclu en date du 25 septembre 2021 (le « **Contrat de Cession** »),
- le procès-verbal de la réunion du Comité de surveillance en date du 28 octobre 2021,
- le contrat de prise ferme d'obligations à bons de souscription d'actions (les « **Obligations** »)



Mezzanine ») en date du 26 février 2016, tel que modifié par avenants en date du 19 janvier 2017 et 29 juin 2018 (le « **Contrat de Prise Ferme** »),

- le procès-verbal des décisions du titulaire d'Obligations Mezzanine,
- le projet des statuts modifiés de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président de Séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Amortissement anticipé des 2.000 OBSA avec détachement des BSA attachés aux Obligations Mezzanine ; autorisation à donner au Président de la Société aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, tout document y afférent et de faire le nécessaire dans ce cadre ;
- Constatation, au vu du certificat établi par la banque dépositaire, de l'exercice de 338.000 BSA, de l'augmentation du capital social y afférente et modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la caducité de 218.000 BSA ;
- A toutes fins utiles, fin de l'autorisation consentie par l'assemblée générale des associés de la Société, en date du 31 janvier 2019, au Président, pour une durée de 38 mois, à l'effet d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un maximum de 214.284 actions ordinaires gratuites d'une valeur nominale d'un (1) euro au profit de certains membres du personnel salarié et dirigeants ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président de Séance donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport du Président de la Société.

Puis, le Président de Séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

(Amortissement anticipé des 2.000 OBSA avec détachement des BSA attachés aux Obligations Mezzanine ; autorisation à donner au Président de la Société aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, tout document y afférent et de faire le nécessaire dans ce cadre)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :



- (i) du rapport du Président de la Société,
- (ii) du Contrat de Cession,
- (iii) du procès-verbal de la réunion du Comité de surveillance en date du 28 octobre 2021 autorisant le remboursement anticipé de la partie obligataire des Obligations Mezzanine,
- (iv) de la demande de remboursement anticipé de la partie obligataire des Obligations Mezzanine et du détachement corrélatif des BSA attachés aux Obligations Mezzanine,
- (v) du projet de lettre de renonciation pleine et entière au bénéfice des sûretés relatives aux Obligations Mezzanine sous condition du complet paiement et remboursement des obligations, et
- (vi) du procès-verbal des décisions du titulaire d'Obligations Mezzanine aux termes duquel le titulaire d'Obligations Mezzanine a autorisé le remboursement anticipé de la partie obligataire des Obligations Mezzanine et le détachement corrélatif des BSA,

autorise :

- le remboursement anticipé volontaire, de la partie obligataire des Obligations Mezzanine pour un montant global en principal, intérêts, frais et accessoires, arrêté à la date du 28 octobre 2021 à 7.014.054,62 euros, et
- le détachement des 542.000 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») attachés aux 2.000 Obligations Mezzanine du fait du remboursement de la partie obligataire des Obligations Mezzanine,

prend acte de la renonciation pleine et entière, sous réserve du remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre de la partie obligataire des Obligations Mezzanine, des sûretés existantes,

décide que le remboursement de la partie obligataire des Obligations Mezzanine est conditionné à la mise à la disposition de la Société du financement unitranche à conclure par Destia, société par actions dont le siège social est situé 107 rue de Servient, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 903 396 844, en sa qualité d'acquéreur, par voie d'apport et de cession, directement et indirectement, de 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

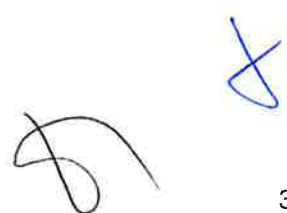
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée Générale.

DEUXIEME RESOLUTION

(Constatation, au vu du certificat établi par la banque dépositaire, de l'exercice de 338.000 BSA, de l'augmentation du capital social y afférente et modification corrélatrice des statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président de la Société,
- (ii) de la déclaration d'exercice de 338.000 BSA remis le 28 octobre 2021 par FPCI IDINVEST PRIVATE DEBT III,
- (iii) du bulletin de souscription à 338.000 actions ordinaires remis par FPCI IDINVEST PRIVATE DEBT III, et



- (iv) du certificat de dépôt d'un montant total de 470.387,50 euros correspondant à la somme totale versée par FPCI IDINVEST PRIVATE DEBT III au titre de la libération de sa souscription aux 338.000 actions ordinaires, remis ce jour par la banque LCL conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,

constate :

- la souscription à 338.000 actions ordinaires et la libération pleine et entière du montant de la souscription aux actions ordinaires nouvelles,
- en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 338.000 euros par émission de 338.000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 0,391679 euro par action ordinaire, soit une prime d'émission total de 132.387,50 euros, portant ainsi le capital social de 17.417.826 euros à 17.755.826 euros.

décide d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société, étant précisé que le reste de l'article est inchangé :

« Le 28 octobre 2021, l'assemblée générale des associés a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trois cent trente-huit mille (338.000) euros par émission de trois cent trente-huit mille (338.000) actions ordinaires suite à l'exercice de trois cent trente-huit mille (338.000) bons de souscription d'actions »

décide de modifier l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à dix-sept millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent vingt-six (17.755.826) euros correspondant à douze millions six cent vingt-huit mille trois cent trente-neuf (12.628.339) AO et cinq millions cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-sept (5.127.487) ADP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée Générale.

TROISIEME RESOLUTION

(Constatation de la caducité de 218.000 BSA)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et

après avoir rappelé que le titulaire d'Obligations Mezzanine a exercé 338.000 BSA émis par Destia Développement et que, conformément aux termes du Contrat de Prise Ferme, en l'absence de conversion des obligations convertibles émises par la Société, le nombre maximum de BSA attachés à une Obligation Mezzanine pouvant être exercé est égal à 162 (soit un nombre total de BSA exerçables égal à 324.000, donnant droit à la souscription d'autant d'actions ordinaires de la Société) augmenté des 14.000 BSA autonomes émis le 29 juin 2018;

constate la caducité des 218.000 et **décide**, en conséquence, de procéder à l'annulation pure et simple de l'ensemble des 218.000 BSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée Générale.

QUATRIEME RESOLUTION

(A toutes fins utiles, fin de l'autorisation consentie par l'assemblée générale des associés de la Société, en date du 31 janvier 2019, au Président, pour une durée de 38 mois, à l'effet d'attribuer, en



une ou plusieurs fois, un maximum de 214.284 actions ordinaires gratuites d'une valeur nominale d'un (1) euro au profit de certains membres du personnel salarié et dirigeants)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et

après avoir rappelé que l'assemblée générale des associés de la Société a autorisé le Président, le 31 janvier 2019, pour une durée de 38 mois, à l'effet d'attribuer en une ou plusieurs fois un maximum de 214.284 actions ordinaires gratuites d'une valeur nominale d'un (1) euro au profit de certains membres du personnel salarié et dirigeants (l' « **Autorisation AGA** »),

après avoir rappelé que le Président de la Société a utilisé cette Autorisation AGA les 31 janvier 2019 et 31 janvier 2020 en vue d'attribuer 107.144 actions gratuites et 107.140 actions gratuites,

prend acte que le Président a attribué l'intégralité des actions ordinaires gratuites dont l'en avait autorisé l'assemblée générale des associés de la Société le 31 janvier 2019, et

a toutes fins utiles, **met fin** à ladite Autorisation AGA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée Générale.

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

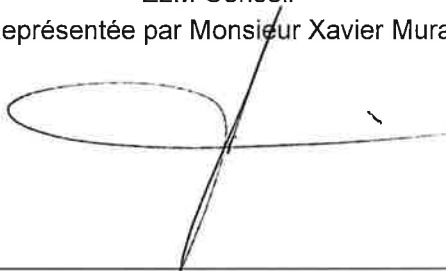
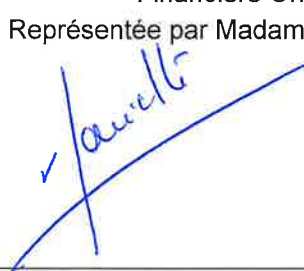
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée Générale.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un associé.

Le Président de Séance E2M Conseil Représentée par Monsieur Xavier Mura 	Un associé Financière Orléans Vie Représentée par Madame Christine Mariette 
---	--

DESTIA DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 17.755.826 euros

Siège social : 895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet

818 520 017 R.C.S. Orléans

(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
le 28 octobre,

Les associés de la Société, à savoir :

- **Destia**, société par actions simplifiée au capital de 59.033.163 euros, dont le siège social est situé 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet, immatriculée sous le numéro d'identification unique 903 396 844 RCS Lyon (en cours de transfert au RCS d'Orléans), et
- **FINANCIERE ORLEANS VIE**, Société par actions simplifiée au capital social de 14.612.000 euros, dont le siège social est situé 24, rue Royale – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 818 526 105 R.C.S. Paris,

(les « **Associés** »),

détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société,

ont pris, sous forme de consentement exprimé dans un acte sous signature privée conformément à l'article 26 des statuts de la Société (les « **Statuts** »), les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la démission de E2M Conseil de ses fonctions de président de la Société et nomination de Destia en qualité de nouveau président de la Société ;
2. Refonte intégrale des Statuts adoptés article par article ;
3. Pouvoirs en vue des formalités.

Les Associés déclarent être en possession – et avoir pleinement connaissance – des documents suivants :

- un exemplaire des Statuts ;
- la lettre de démission de E2M Conseil de ses fonctions de président de la Société (la « **Lettre de Démission** ») ;



- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 (les « **Nouveaux Statuts** »).

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission de E2M Conseil de ses fonctions de président de la Société et nomination de Destia en qualité de nouveau président de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance de la Lettre de Démission,

prennent acte de la démission de la société E2M Conseil de ses fonctions de président de la Société, avec effet immédiat,

décident de nommer en remplacement, en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Destia**, société par actions simplifiée au capital de 59.033.163 euros, dont le siège social est situé 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet, immatriculée sous le numéro d'identification unique 903 396 844 RCS Lyon (en cours de transfert au RCS d'Orléans),

prennent acte que Destia a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société,

décident que cette nomination prendra effet de manière immédiate.

DEUXIEME DECISION

Refonte intégrale des Statuts adoptés article par article

Les Associés,

après avoir pris connaissance du projet de Nouveaux Statuts,

dans le but de reconfigurer certaines modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société,

approuvent le contenu article par article puis dans son intégralité des Nouveaux Statuts,

prennent acte que l'adoption des Nouveaux Statuts emporte notamment suppression du directoire prévu à l'article 20 (*Administration-Gestion-Directoire*) des Statuts et du comité de surveillance prévu à l'article 22 (*Comité de Surveillance*) des Statuts,

décident d'adopter la nouvelle rédaction des Nouveaux Statuts qui régira la Société avec effet à l'issue de la présente décision.

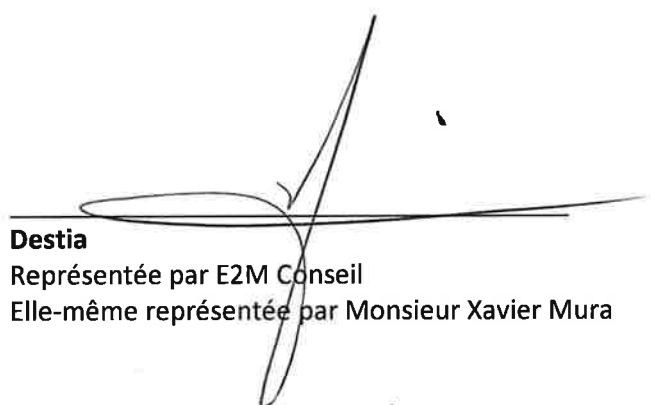
TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

*
* *

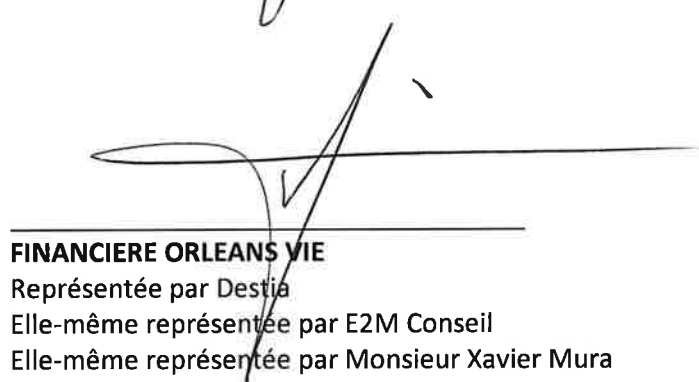
De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte sous signature privée pour servir et valoir ce que de droit qui a été signé par les Associés.



Destia

Représentée par E2M Conseil

Elle-même représentée par Monsieur Xavier Mura



FINANCIERE ORLEANS VIE

Représentée par Destia

Elle-même représentée par E2M Conseil

Elle-même représentée par Monsieur Xavier Mura

DESTIA DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 17.755.826 euros

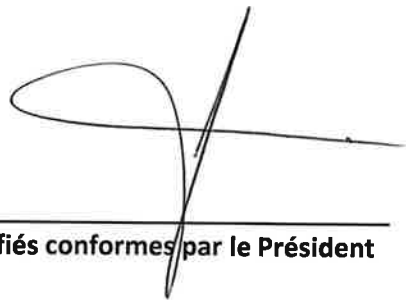
Siège social : 895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet

818 520 017 R.C.S. Orléans

(la « **Société** »)

STATUTS

*Statuts à jour des décisions des associés pris par acte sous seing privé
en date du 28 octobre 2021*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présents statuts (les « **Statuts** »), et non spécifiquement définis, dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

DESTIA DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

895, rue de la Bergeresse – 45160 Olivet

Il pourra être transféré en tout lieu en France par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les Statuts, et en tout autre lieu hors de France suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux Statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, il a été fait l'apport en numéraire d'une somme de 1 euro par **MIDDLE MARKET FUND V**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion AZULIS CAPITAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.500.000 € dont le siège social est sis 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°424 366 839.

Par décision de l'associé unique en date du 26 février 2016, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de 11.169.999 euros et émission, au pair, de 11.169.999 actions nouvelles ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement souscrites, intégralement libérées et réservées à personnes dénommées.

Par décision de l'associé unique en date du 26 février 2016, le capital social a été augmenté par émission, au pair, de 5.127.487 Actions de Préférence (« **ADP** ») nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées suite à l'apport en nature de 12.266 actions de la société GROUPE DESTIA effectué par les apporteurs suivants :

Apporteurs	Actions de GROUPE DESTIA apportées
Xavier MURA	1 action
Benjamin GLAUBERG	5.865 actions
ERMALYS	6.400 actions
Total	12.266 actions

Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 26 juin 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de sept cent dix-huit mille cinq cent cinquante-six (718.556) euros, par émission de sept cent dix-huit mille cinq cent cinquante-six (718.556) Actions Ordinaires (« **AO** ») nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission globale de deux cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-quatre (281.444) euros, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatre (214.284) euros, par émission de deux cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatre (214.284) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission globale de quatre-vingt-cinq mille sept cent treize euros et soixante centimes (85.713,60 €), entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, a constaté le 31 janvier 2020 une augmentation de capital social d'un montant de cent sept mille cent quarante-quatre euros (107.144 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de cent sept mille cent quarante-quatre (107.144) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et

dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 31 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019, a constaté le 1^{er} février 2021 une augmentation de capital social d'un montant de quatre-vingt mille trois cent cinquante-cinq euros (80.355 €), prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de quatre-vingt mille trois cent cinquante-cinq (80.355) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 31 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 28 octobre 2021, l'assemblée générale des associés a constaté l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trois cent trente-huit mille (338.000) euros par émission de trois cent trente-huit mille (338.000) actions ordinaires suite à l'exercice de trois cent trente-huit mille (338.000) bons de souscription d'actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-sept millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent vingt-six (17.755.826) euros correspondant à douze millions six cent vingt-huit mille trois cent trente-neuf (12.628.339) AO et cinq millions cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-sept (5.127.487) ADP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve du respect des droits spécifiques des ADP dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présentes.

Outre les droits conférés aux titulaires d'actions ordinaires, les ADP donneront le droit à leurs titulaires de souscrire, par voie de conversion de leurs ADP, à un certain nombre d'actions nouvelles de la Société à leur valeur nominale, dans les conditions fixées par les termes et conditions des ADP figurant en **Annexe 2**.

Les droits consentis aux ADP sont attachés à la qualité de leurs titulaires ; ils ne bénéficieront donc pas aux titulaires successifs desdites actions, (i) sauf à ce que ces derniers soient une Holding Patrimoniale (au sens qui est donné à ce terme en **Annexe 2**) et (ii) sauf par exception au paragraphe 2.3 de l'**Annexe 2**, sur décision des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE ET PROPRIETE DES ACTIONS -

TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – NEGOCIABILITE ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Transferts de Titres de la Société sont libres.

La transmission des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci.

Il appartiendra à tout cessionnaire désireux d'acquérir les Titres de la Société d'obtenir l'assurance de son cédant que l'opération de Transfert envisagé est conforme aux stipulations des Statuts.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMITE D'ENTREPRISE -

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »).

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

14.1 Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des limitations expressément prévues par la loi, les Statuts et/ou les accords extrastatutaires le cas échéant applicables.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve).

Le Président peut, dans la limite de ses attributions (et en particulier des stipulations de l'article 16 ci-après), consentir toute délégation de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, sauf stipulation contraire de ces délégations ou à moins que son successeur ne les révoque.

14.4 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions des articles 20 ou 21 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

14.5 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un

préavis d'un (1) mois (l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions des articles 20 ou 21 ci-après, pouvant le dispenser de réaliser son préavis en tout ou partie).

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, sans préavis, sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions des articles 20 ou 21 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de démission, de décès, de révocation du Président ou d'empêchement (en ce compris les régimes d'administration légale tels que la curatelle ou la tutelle) du Président d'exercer ses fonctions, le Directeur Général demeurera en fonction et conservera ses attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 – LE(S) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

15.1 Nomination du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s), renouvelé(s) et remplacé(s) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.2 Durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux)

La durée du(des) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s) est fixée dans la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son(leur) mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf stipulation contraire dans la décision qui le nomme.

Le Directeur(s) Général(aux) est(sont), en tout état de cause, soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président (en particulier au titre des stipulations de l'article 16 ci-après).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ne peut(vent) pas déléguer tout ou partie de ses(leurs) pouvoirs ou conférer toute délégation de signature à des tiers.

15.4 Rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux)

La rémunération éventuelle du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée et modifiée sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions des articles 20 ou 21 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) remboursé(s) de ses (leurs) frais de

représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

15.5 Cessation des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux)

Les fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son (leur) mandat.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) démissionner de son (leur) mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois (l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions des articles 20 ou 21 ci-après, pouvant le(s) dispenser de réaliser son(leur) préavis en tout ou partie).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) *ad nutum* à tout moment, sans préavis, sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions des article 20 ou 21 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 – DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU COMITE STRATEGIQUE DE DESTIA

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) s'engagent à faire en sorte qu'aucune des décisions ou actions concernant la Société (les « **Décisions Importantes** ») figurant en Annexe [•] des statuts de Destia ne soit prise, mise en œuvre décidée et/ou adoptée sans que le Comité Stratégique de Destia n'ait préalablement approuvé ladite décision.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 2316-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE OU A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sans préjudice de l'article 16 ci-dessus, les décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision de l'associé unique ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- transfert du siège social, hors de France,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération, révocation et dispense de préavis du Président,
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération, révocation et dispense de préavis des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- modification des Statuts,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ainsi que l'émission de tout Titre,
- dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société, et,
- plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Règles générales

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou du Directeur Général (l' « **Initiateur** »).

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale requérant l'unanimité.

20.2 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de l'Initiateur au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par l'Initiateur huit (8) jours calendaires avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence certifiée exacte par le président de séance, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par un des associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'Initiateur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas l'Initiateur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de trois (3) jours calendaires) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'Initiateur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

20.4 Acte sous-seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. En pareille hypothèse, aucune convocation préalable n'est requise.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 22 ci-après, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par le Président

ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

22.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

22.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à la date de la convocation pour les assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

22.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

À toute époque et en toutes circonstances, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi, notamment aux dispositions du Code de commerce, et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés ou attribué à l'associé unique proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve du respect des droits spécifiques des ADP dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présentes.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS – LITIGES

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.